

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
20/09/2022
Date d'affichage :
20/09/2022

**En exercice : 30
Présents : 21
Votants : 30**

de **Présents** : Olivier Corzani, Roger Perret, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Martine Goessens, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko, Saty Tall, Julien Corzani, Sophia Mejri, Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Espérance Niari pouvoir à Nourredine Medouni, Yves Guettari pouvoir à Danielle Moisan, Ghyslaine Laruelle pouvoir à Albert Lavenette, Jeannette Otto pouvoir à Roger Perret, Laurent Doiselet pouvoir à Isabelle Durand, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Sami Toumi pouvoir à Alice Fuentes, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Madiouma Tandia pouvoir à Sophia Mejri
Secrétaire de séance : Aline Thiol

40/2022 - Cession de parcelles cadastrées AK-2 et AM-1 terrains des stations-services de propriété TotalEnergies Marketing France, à la Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1 ;

Vu la parcelle cadastrée AK-2 d'une surface totale de 1.047,00 m² et la parcelle cadastrée AM-1 d'une surface totale de 2.669,00 m², propriété de TotalEnergies Marketing France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1975 par lequel la société ANTAR (devenue TotalEnergies Marketing France) a été autorisée pour une période de 18 ans à créer et maintenir une piste d'accès au distributeur de carburant sur la parcelle AK-2, situés en bordure de la RN 445,

Vu l'article 1er, paragraphe C alinéa 3 de l'arrêté précité, le permissionnaire doit rétrocéder gratuitement à la commune l'ensemble des terrains sur lesquels la station-service est construite ainsi que les bâtiments d'exploitation, à l'expiration de l'autorisation ;

Vu la délibération n°33/2002 du 14 mai 2002 relative à la demande de rétrocession gratuite des terrains occupés en vertu de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1975 à la commune et les conditions de rétrocession ;

Vu la délibération n°01/2009 du 29 janvier 2009 relative à l'autorisation de signature de Monsieur le Maire intervenant dans le cadre de la rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle AK-2 à la Commune ;

Vu le courrier de la société TotalEnergies Marketing France en date du 7 juin 2022 portant sur l'accord d'une cession, de la parcelle cadastrée AM-1 au profit de la Commune ;

Vu le courrier de la société TotalEnergies Marketing France en date du 7 juin 2022 portant sur l'accord d'une cession, de la parcelle cadastrée AK-2 au profit de la Commune ;

Vu la clause environnementale relative à l'état environnemental annexée aux courriers ci-dessus ;

Considérant que conformément à la même autorisation préfectorale du 22 avril 1975, les terrains de la parcelle AK-2 sur lesquels la station-service a été construite ainsi que les bâtiments d'exploitation ont été remis dans leur état primitif, et que les travaux de mise en état ont été réalisés et financés par le propriétaire avant la rétrocession ;

Considérant que le dernier exploitant de la parcelle AM-1 a remis le site en état, selon le rapport d'intervention de démantèlement d'une installation de traitement des effluents des ouvrages en date du 18 mai 2005, transmis à la Préfecture de l'Essonne et à la DIRE de l'Essonne en date du 27 mai 2005 ;

Accusé de réception en préfecture
N°130130130
Date de télétransmission : 29/09/2022
N°130130130

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'autorisation de signature de Monsieur le Maire intervenant dans le cadre de la cession de la parcelle AK-2 au profit de la Commune moyennant le prix d'Un (1) EURO hors taxe ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'acquisition du terrain cadastré AM-1 moyennant le prix d'Un (1) EURO hors taxe, au profit de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire ou son délégataire à signer tout acte lié à l'acquisition du terrain cadastré AM-1 et du terrain cadastré AK-2 au profit de la Commune ;

Considérant que l'acquisition par la Commune de ces parcelles relève par conséquence de l'intérêt public général ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve l'acquisition auprès de la société TotalEnergies Marketing France du terrain situé en bordure de la RN 445, au Bois des Trous, sur la parcelle cadastrée AK-2 d'une surface totale de 1.047,00 m² à l'euro symbolique, et, du terrain situé en bordure de la RN 104, la Francilienne, sur la parcelle cadastrée AM-1 d'une surface totale de 2.669,00 m², 1 euro HT hors droits.

Inscrit dans les actes de vente la clause environnementale communiquée et ci-dessus visée

Autorise le Maire ou son délégataire à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte de vente et tous les actes ou documents nécessaires à la concrétisation de ces acquisitions.

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani